

Le recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
publiques  
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
s/c de madame et messieurs les IA-DASEN

Bordeaux, le 2 novembre 2015

## RECTORAT

### Santé et sécurité au travail

Dossier suivi par :  
Christine COCHE  
Conseiller technique du recteur  
ISST

Réf. : SSST/2015\_9

Téléphone  
05 57 57 39 82

Télécopie  
0557578778

Mél  
[Christine.coche@ac-bordeaux.fr](mailto:Christine.coche@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

#### **Objet : prévention du risque d'exposition à l'amiante**

#### **Référence : circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique**

La réglementation concernant l'amiante a fortement évolué ces dernières années. Elle renforce l'obligation de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible, que ce soit l'exposition professionnelle des agents, la pollution de l'environnement ou l'exposition passive de la population.

Dans ce contexte, il me paraît judicieux :

- de dresser un bilan des conditions de suivi du risque amiante par le biais d'une enquête rapide à laquelle je vous demanderai de bien vouloir répondre,

- de rappeler les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels.

#### **1° - La réalisation du diagnostic amiante : suivi de l'état des immeubles abritant les services, des mobiliers et équipements**

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le décret du 3 juin 2011 impose la réalisation de documents de repérage par opérateur certifié, à la charge du propriétaire.

Cependant, ce repérage ne permet pas une évaluation exhaustive du risque lorsque des travaux sont envisagés car il est principalement visuel et ne porte pas sur l'intérieur des structures.

Ce DTA et sa fiche récapitulative<sup>1</sup> doivent être tenus à la disposition des personnels, des usagers, des représentants des personnels, de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) et du médecin de prévention. Il est communiqué à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux au sein de l'école. Ces documents doivent être annexés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Si le DTA n'a pas repéré d'amiante, il ne faut cependant pas conclure à son absence dans les locaux. Lors de travaux de réhabilitation, rénovation, entretien ou maintenance, un repérage avant travaux (RAT) doit être obligatoirement demandé à la collectivité territoriale. **Le RAT est le seul document de repérage adapté pour la réalisation des travaux.**

Je vous invite à associer le médecin de prévention et l'inspecteur santé sécurité au travail à l'ensemble des démarches relatives à la détection et au suivi de l'amiante dans les bâtiments, quelle que soit l'ampleur de ces démarches.

## 2° - Mise en place de dispositifs de prévention collective et individuelle



Dans les immeubles où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, vous devez vous assurer qu'une signalétique claire est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse, due à l'absence ou à une mauvaise information.

Les personnels de maintenance et d'entretien sont particulièrement concernés par ces mesures de protection. Je vous rappelle que ces derniers, tout comme l'ensemble des agents publics, ne sont pas habilités à réaliser des travaux de retrait d'amiante. Ces opérations doivent nécessairement être confiées à des entreprises certifiées.

## 3° - La démarche de prévention

La première étape de la démarche de prévention passe par la réalisation et l'actualisation obligatoires du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Pour le risque amiante, il convient de s'appuyer sur le DTA actualisé, ou le repérage avant travaux.

Si ces documents ont révélé la présence d'amiante, l'état de conservation des matériaux doit être vérifié régulièrement par le propriétaire et des mesures d'empoussièrement mises en œuvre conformément à la réglementation.

Si une dégradation des lieux ou des matériaux contenant de l'amiante se produisait, il devra être procédé immédiatement à de nouvelles mesures d'empoussièrement<sup>2</sup>.

Vous devez alors prendre des dispositions visant à empêcher l'accès au site jusqu'à ce que les mesures correctives aient été suivies d'effets réels et constants, constatés par de nouvelles mesures, transmises au conseil d'école et au CHSCT compétent.

L'ensemble des documents relatifs à l'amiante (contrôles, travaux, dossiers des agents, échanges écrits, etc.) doivent faire l'objet d'un archivage sans limitation de durée.

#### 4° - Traçabilité des expositions à l'amiante

Il revient à l'employeur d'assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant, pour chaque personnel exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante, tenu à sa disposition à tout moment (article 4412-120 du code du travail).

Ces agents devront être dirigés vers les services de la médecine de prévention du rectorat.

En cas de suspicion de contamination à l'amiante des locaux, il est recommandé de fournir aux agents, des attestations de présence dans le bâtiment concerné.

#### 5° - Suivi médical des agents

Les agents exposés à l'amiante bénéficieront, au cours de leur activité professionnelle, d'une surveillance médicale particulière, obligatoire, qui doit au moins être annuelle.

Je vous demande d'être vigilant quant à l'ensemble des obligations réglementaires relatives à la vérification de la présence d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments mais aussi dans les matériaux sur lesquels les agents sont amenés à intervenir et de veiller à mettre en place, les mesures de prévention destinées à les protéger de tout risque pour leur santé.



Olivier DUGRIP

<sup>1</sup> La fiche récapitulative du DTA mentionne les informations suivantes : sa date de rédaction et celles de ses mises à jour, l'identification de l'immeuble ayant fait l'objet du DTA, les coordonnées de la personne détenant le DTA et les modalités de sa consultation, la liste des locaux concernés par les repérages, la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, les conclusions de l'opérateur ayant effectué les repérages, les consignes générales de sécurité, les travaux réalisés et les mesures conservatoires prises si des travaux doivent encore être réalisés.

<sup>2</sup> Pour information, le niveau d'empoussièrement mesuré à l'intérieur de locaux contenant de l'amiante ne doit dépasser en aucun cas le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litre. En cas de dépassement de ce seuil, des actions correctives immédiates doivent être mises en place.